

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 103).
2. — Excuses et congé (p. 103).
3. — Procès-verbal (p. 103).
4. — Décès de M. Marcel Audy, sénateur de la Corrèze (p. 103).
MM. le président, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
5. — Remplacement d'un sénateur (p. 104).
6. — Communication du Gouvernement (p. 104).
7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 104).
8. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Sénat (p. 105).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 105).
10. — Conférence des présidents (p. 105).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 105).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution.

★ (1 f.)

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Etienne Restat, Roger Lachèvre, Marius Moutet, Henri Cornat et Jean Bertaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Guy de La Vasselais demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 20 décembre 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

DECES DE M. MARCEL AUDY, sénateur de la Corrèze.

M. le président. Mes chers collègues (MM. les secrétaires d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.), nos travaux budgétaires de novembre allaient s'ouvrir lorsque nous apprîmes que Marcel

Audy venait d'être transporté d'urgence à Lille, pour une intervention chirurgicale délicate. Quelques semaines après, la nouvelle de son décès nous plongeait dans la stupeur.

C'est un homme simple et charmant, ferme et laborieux, qui venait d'être enlevé à l'affection des siens, à l'amitié des membres des assemblées corrésiennes et du Sénat.

La personnalité de Marcel Audy était toute empreinte de gentillesse et de fraîcheur. Et qui le rencontrait pour la première fois était séduit par sa silhouette jeune et svelte, son allure sportive et souple, la franchise de son regard. Esprit ouvert et curieux de tout, doué d'une intelligence intuitive, Audy possédait une grande capacité de travail, qui lui permettait de mener à bien maintes activités.

Il était épris de sagesse et de mesure, modéré dans l'expression de sa pensée, parce que infiniment tolérant et courtois mais il n'en était pas moins passionné de liberté. Peu enclin aux spéculations doctrinales, il leur préférait l'approche concrète des difficultés quotidiennes qui implique le sens des responsabilités, par l'obligation du choix. Par là, il se montrait réaliste et courageux.

En 1939, à la déclaration de guerre, il est lieutenant au 28^e groupe de reconnaissance divisionnaire. Démobilisé, il ne tarde pas à prendre parti contre l'occupant.

Il servit dans les maquis de la Haute-Corrèze où, sous le nom de « capitaine Ulysse », il commanda une compagnie de l'armée secrète. Lors des combats qui devaient aboutir à la libération du territoire, il contribua, le 17 août 1944, à l'attaque contre la garnison allemande d'Ussel; et bientôt, aux côtés du général Craplet et de quelques autres responsables de la Résistance intérieure, le commandant Audy recevait la reddition des troupes d'occupation.

Sa vaillante attitude valut à Marcel Audy la médaille de la Résistance et la Croix de guerre avec palmes. Par la suite, il fut promu au grade d'officier de la Légion d'honneur. Après la guerre, il constitua l'amicale des maquis de l'armée secrète, dont il fut le premier président; et, en 1959, il fut choisi comme vice-président de l'union française des anciens combattants.

La notoriété acquise dans la Résistance, l'exemple de patriotisme et de labeur qu'il avait donné, sa compétence reconnue valurent à Marcel Audy d'être porté par ses concitoyens à diverses magistratures électives. Conseiller municipal de Meymac en 1945 — sa chère commune — il en fut élu le maire deux ans plus tard; il devait le rester jusqu'à la fin de sa vie. Hommage lui a été rendu, au jour de ses obsèques, par toutes les autorités qualifiées et par la population corrézienne, pour l'œuvre qu'il a réalisée, dans sa commune, pendant sa magistrature.

Avec ferveur, en effet, avec une volonté constante et résolue, le maire de Meymac s'était attaché à moderniser sa cité, sans en altérer le charme.

Il manifesta la même activité, le même esprit novateur au sein du conseil général de la Corrèze, où il fut rapporteur de la commission des postes et télégraphes avant d'être porté à la présidence de la commission des travaux publics. A ce titre, il s'employa à développer l'essor du tourisme et du réseau routier, tout en se faisant, par ailleurs, le défenseur des forestiers et des éleveurs. Grande était, en ce domaine, une compétence qu'avait contribué à affermir son active participation à la chambre d'agriculture — dont il était membre en titre depuis 1967 — et à la chambre de commerce de Tulle-Ussel, dont il assumait la première vice-présidence et à laquelle il avait consacré vingt-deux années d'activité.

Le maire-conseiller général de Meymac était aussi membre de la C.O.D.E.R. du Limousin; ainsi que le constatait son successeur au conseil général, il y « plaidait avec chaleur les dossiers corréziens ».

Ses efforts permanents au service de ses concitoyens désignèrent tout naturellement Marcel Audy aux suffrages du collège sénatorial de son département, lorsqu'il fallut remplacer notre regretté collègue Alexis Jaubert. Comme colistier du président Marcel Champeix, il vint siéger parmi nous, en mai 1959.

A la commission des affaires sociales, où il avait choisi d'être désigné, Marcel Audy était un membre assidu et attentif. Il s'intéressait à tous les problèmes qui constituent la matière propre de cette commission; et il cherchait toujours à se documenter pleinement sur cette législation complexe qui règle un grand nombre de rapports humains. Généreux et sensible, il apportait à la vie de sa commission le fruit d'une réflexion et d'un souci de justice mûris au contact des réalités de la vie des champs et de la forêt. La forme de son esprit l'éloignait des rigueurs juridiques et, le rapprochant davantage de la compréhension de l'humaine misère, l'incitait à mettre toujours plus de justice dans les textes législatifs.

Ce sentiment marquait les interventions qu'il faisait dans cette enceinte... Ne cherchant jamais à se mettre en avant, il montrait une préférence pour la procédure des questions orales posées au Gouvernement. Cette forme du contrôle parlementaire convenait mieux à son esprit; elle lui semblait plus efficace,

peut-être plus rapide. Il l'utilisa pour de nombreux problèmes de sa compétence, surtout pour les problèmes ruraux et forestiers: les gîtes ruraux, le reboisement, la structure foncière des forêts françaises et bien d'autres; toutes questions qui, considérées de Paris, peuvent ne pas sembler d'un ordre primordial, mais qui — chacun ici en est bien conscient — conditionnent en grande partie la vie même de nos provinces.

Exploitant forestier lui-même, notre ami comprenait et aimait la vie rurale; son regard s'éclairait lorsqu'il parlait de ses plantations, des jeunes pins qu'il espérait voir pousser et grandir; on sentait qu'Audy, bien que plongé dans la vie publique et l'agitation du monde moderne, était comme imprégné du calme, de la solitude et de la noblesse austère de la forêt corrézienne.

La Corrèze perd en lui un démocrate convaincu, notre Assemblée un sénateur consciencieux, entouré d'estime, sa famille un soutien et un éducateur passionné de son foyer. Au lendemain de ses obsèques, l'un de ses jeunes enfants écrivit à votre président, à l'intention du Sénat, une lettre qui est à l'honneur du père qu'il pleurait. « Je suis l'ainé, et maman me demande de vous écrire... Ce n'est pas facile pour moi de le faire... Nous voulons vous remercier pour tout ce que vous avez fait pour mon père... Papa travaillait trop et n'était pas souvent à la maison. Je ne sais si je serai digne de lui parce que je ne suis pas un très bon élève; j'aime seulement dessiner, mais mon frère travaille bien. » Il ajoutait: « Je ne sais comment terminer ma lettre. Merci! » Et c'était signé: Jean-Martial Audy.

Cette lettre, mes chers collègues, dans sa fraîcheur émouvante, porte la marque des sentiments d'affectueux respect de ses fils pour leur père disparu, et leur désir de rester fidèles à son souvenir et à son exemple.

En votre nom, je désire leur renouveler, ainsi qu'à Mme Audy, qui fut si courageusement lucide en cette terrible épreuve, l'expression de nos condoléances et de notre profonde sympathie. Je les adresse également à ses collègues corréziens, comme aux membres du groupe de la gauche démocratique, qui se voient privés du concours d'un élu et d'un administrateur de qualité, digne de l'estime unanime que lui portait le Sénat de la République.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'hommage rendu par le Sénat au sénateur Audy, le Gouvernement souhaite s'associer pour évoquer, lui aussi, le résistant exemplaire, l'administrateur local d'une haute compétence, l'homme politique aussi attaché à ses convictions que respectueux de celles des autres.

C'est avec beaucoup de tristesse et de sincérité qu'à sa femme, à ses enfants, aux amis de son groupe et au Sénat tout entier le Gouvernement de la République présente ses condoléances.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Roger Courbatère est appelé à remplacer M. Marcel Audy en qualité de sénateur de la Corrèze.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il avait déféré au Conseil constitutionnel, en date du 2 janvier 1968, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux.

La décision du Conseil constitutionnel, délibérée le 30 janvier 1968, a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1968.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport, établi conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements, sur l'activité de cet établissement en 1966.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder :

1° Au renouvellement des mandats de deux de ses représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter deux candidatures pour cet organisme.

2° A la désignation de deux représentants au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), en application du décret du 19 septembre 1967.

J'invite la commission des affaires culturelles et la commission des affaires étrangères à présenter chacune une candidature pour ce second organisme.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de trois questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Etienne Dailly rappelle que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a déclaré, au cours d'une émission radiodiffusée le 22 décembre dernier par l'O. R. T. F. : « Malheureusement le Sénat, cette vieille et illustre maison, semble se figer dans une opposition systématique. Pourtant il pourrait jouer un rôle très utile si, contrairement à ce qui se passe, il apportait des critiques constructives aux projets du Gouvernement ». (*Rires à gauche.*) Il lui demande ce qui a bien pu l'inciter à faire cette déclaration, alors qu'elle est de toute évidence contraire à la réalité des faits (n° 53). (*Rires et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur l'interprétation qu'il convient de donner à sa circulaire n° 1122 du 15 novembre 1967 concernant le remodelage des cantons en liaison avec le regroupement des communes projeté et s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant les structures cantonales et aboutissant en fait à la suppression des cantons et des conseillers généraux (n° 54).

M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des armées si, en cette année où la France s'apprête à célébrer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918, il n'estime pas que le moment est venu de modifier ou de compléter le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 déjà modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, de telle manière que puissent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ne peuvent pas justifier des cinq titres de guerre actuellement requis, mais n'en ont pas moins, grâce à leur héroïsme, acquis d'incontestables mérites.

A tout le moins, ne pourrait-on pas, à l'occasion de ce cinquantième anniversaire, créer un contingent spécial exceptionnel qui permettrait de décerner à certains d'entre eux cette haute distinction ? (n° 55).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mercredi 17 avril 1968, à seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à cinq questions orales sans débat.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

B. — Le mardi 23 avril 1968, à quinze heures, séance publique pour les réponses à des questions orales sans débat.

C. — Le jeudi 25 avril 1968, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Une nouvelle conférence des présidents aura lieu le mercredi 17 avril, à quinze heures, pour établir le programme de travail des semaines à venir.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mercredi 17 avril 1968, à seize heures.

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des affaires sociales :

A. — Que le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a décidé arbitrairement, dans sa séance du 24 novembre 1967, la fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons (Essonne) et ceci à compter du 1^{er} janvier 1968, contrairement à des engagements formels qui avaient été pris précédemment par cet organisme ;

B. — Que cette fermeture cause un grave préjudice aux assurés sociaux d'une région particulièrement déshéritée en établissements de ce genre où on ne compte que deux cliniques pour cent mille habitants ;

C. — Que les motifs justifiant la décision ont été présentés avec beaucoup d'exagération et même une certaine partialité alors que les autorités locales et la chambre syndicale des médecins du département de l'Essonne estiment qu'il pourrait être porté remède aux inconvénients constatés en réalisant certains travaux de première urgence d'un coût modéré.

Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour annuler la décision de fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons et de faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer le fonctionnement normal de ladite clinique tant que la région des cantons de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et d'Athis-Mons (Essonne) n'auront pas été dotés de moyens hospitaliers suffisants. (N° 826 — 13 décembre 1967.)

2. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des armées que la population laborieuse de Guéigny (Nièvre) est anxieuse depuis que, à l'occasion des débats au Sénat sur les crédits de la marine, il a été dit : « ... la conversion de l'établissement de Guéigny est envisagée » ; il lui demande de préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise. (N° 829 — 6 mars 1968.)

3. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extension de la T. V. A., pour les sociétés colombophiles particulièrement nombreuses et actives dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Ces sociétés utilisent la S. N. C. F. pour l'acheminement des pigeons en vue des concours et des entraînements. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les transports de pigeons par paniers sont assujettis à la T. V. A. au taux normal de 16,68 p. 100 et subissent donc une majoration réelle de 20 p. 100 (taux appliqué aux prix hors taxes).

Cette disposition lèse donc gravement les sociétés colombophiles et leurs adhérents qui sont, dans leur immense majorité, de modestes salariés. Elle apparaît d'autant plus inopportune que les pigeons transportés ne sont pas destinés à la vente, ne font l'objet d'aucune transaction commerciale et que les sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer cette T. V. A.

Il lui demande donc de supprimer la T. V. A. sur les transports des pigeons acheminés par les sociétés colombophiles en vue des entraînements et des concours. (N° 832 — 22 mars 1968.)

4. — M. Antoine Courrière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que connaissent les communes sur le territoire desquelles s'édifient de très nombreuses résidences secondaires. Il lui fait observer que ces résidences qui, pour la plupart, ne sont occupées que deux à trois mois de l'année exigent cependant en ce qui concerne la viabilité (eau, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, éclairage, électrification, voirie) des investissements et des frais de fonctionnement de services analogues à ceux qui sont destinés aux immeubles habités toute l'année.

Il lui signale que la réglementation du recensement interdit de faire figurer parmi les habitants de la commune ceux qui ne passent que quelques semaines dans ces localités, de même qu'elle renvoie aux localités dont ils sont originaires les militaires et les internes d'établissements scolaires, qui entraînent eux aussi des dépenses considérables pour les communes.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les petites et moyennes communes dont s'agit d'avantages financiers leur permettant de faire face aux dépenses qu'exigent ces résidences secondaires qui sont pour la plupart situées dans des localités à vocation touristique et dans des centres dont les budgets alimentés par le minimum garanti ne permettent pas de subvenir aux dépenses qui s'imposent à elles. (N° 833 — 22 mars 1968.)

5. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont l'activité et la responsabilité se trouvent engagées au-delà de la durée hebdomadaire de 45 heures habituellement exigée des agents de la fonction publique. Ces fonctionnaires, tenus d'assurer ou de faire assurer le samedi la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, ne peuvent bénéficier, comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé, d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

L'indemnité de gérance et de responsabilité, attribuée antérieurement à la période de développement des congés de fin de semaine, ne peut être considérée comme une compensation.

Par ailleurs, la gratuité du logement pour les agents logés se traduit par une réduction sensible de l'indemnité de gérance et de responsabilité; en outre, cet avantage en nature, par l'augmentation annuelle de son évaluation, conduit à une majoration de charges fiscales des agents.

En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des sujétions inhérentes à leur activité, notamment la permanence du service, il ne paraît pas justifié d'octroyer aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. (N° 834 — 27 mars 1968.)

II. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

[N°s 148 (1966-1967) et 58 (1967-1968). — M. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata au compte rendu intégral.

1° De la séance du 12 décembre 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE

Page 2221, 1^{re} colonne, 41^e ligne :

Au lieu de : « après avoir vérifié sa comptabilité... »,

Lire : « après avoir vérifié sa compatibilité... ».

2° De la séance du 13 décembre 1967.

COLLECTIF 1967

Page 2266, 1^{re} colonne, 26^e ligne :

Au lieu de : « 1. Les commissaires en douane agréés... »,

Lire : « 1. Les commissionnaires en douane agréés... ».

3° De la séance du 14 décembre 1967.

Page 2343, 2^e colonne, sous la rubrique :

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir comme suit l'avant-dernier alinéa :

« J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code civil un article 1099-1 relatif aux donations entre époux. »

4° De la séance du 19 décembre 1967.

IMPOTS LOCAUX

Page 2430, 1^{re} colonne, 33^e ligne :

Au lieu de : « ... de la présente revision. »,

Lire : « ... de la précédente revision. »

BREVETS D'INVENTION

Page 2437, 1^{re} colonne, art. 51, 34^e ligne :

Au lieu de : « ... tels que définis aux articles 33 à 36... »

Lire : « ... tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36... »

5° De la séance du 20 décembre 1967.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1965

Page 2474, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... pour les dépenses ordinaires »,

Lire : « ... pour les dépenses ordinaires militaires ».

Page 2486, 8^e ligne :

Dépenses nettes.

Au lieu de : « comptes d'affectation spéciale. 3.602.758.097,95 »,

Lire : « comptes d'affectation spéciale... 3.602.758.097,05 ».

Page 2487, 16^e ligne :

Au lieu de : « d'un solde débiteur de 170 millions... »,

Lire : « d'un solde débiteur global de 170 millions... ».

Page 2503, 2^e colonne, sous la rubrique :

DONATIONS ENTRE ÉPOUX

Rétablir comme suit le premier alinéa :

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code civil un article 1099-1 relatif aux donations entre époux (n° 92, 1967-1968).

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 17 avril 1968, seize heures.

1° Réponses à cinq questions orales sans débat.

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion de la proposition de loi (n° 148, session 1966-1967) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

B. — Mardi 23 avril 1968, quinze heures.

Réponses à des questions orales sans débat.

C. — Jeudi 25 avril 1968, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 87, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés des décès de M. Marcel Audy, sénateur de la Corrèze, survenu le 6 janvier 1968, et de M. Paul Symphor, sénateur de la Martinique, survenu le 27 mars 1968.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE (45 membres.)

Supprimer le nom de M. Marcel Audy.
Ajouter le nom de M. Roger Courbatère.

GROUPE SOCIALISTE (50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Paul Symphor.

Remplacement de sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Roger Courbatère est appelé à remplacer M. Marcel Audy, sénateur de la Corrèze, décédé le 6 janvier 1968.

Dépôts rattachés par ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967 :

Proposition de loi de MM. Camille Vallin, Louis Namy, Louis Talamoni, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes. (*Enregistrée à la présidence le 3 janvier 1968.*)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 116, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport d'information de MM. Guy Petit, Jean Péridier, Louis Martin, Gustave Héon et Lucien Gautier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite de la mission effectuée du 5 au 15 juillet 1967 au Canada et aux États-Unis. (*Enregistré à la présidence le 28 février 1968.*)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 117 et distribué.)

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1968
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

834. — 27 mars 1968. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont l'activité et la responsabilité se trouvent engagées au-delà de la durée hebdomadaire de 45 heures habituellement exigée des agents de la fonction publique. Ces fonctionnaires, tenus d'assurer ou de faire assurer le samedi la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, ne peuvent bénéficier, comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. L'indemnité de gérance et de responsabilité, attribuée antérieurement à la période de développement des congés de fin de semaine, ne peut être considérée comme une compensation. Par ailleurs, la gratuité du logement pour les agents logés se traduit par une réduction sensible de l'indemnité de gérance et de responsabilité; en outre, cet avantage en nature, par l'augmentation annuelle de son évaluation, conduit à une majoration de charges fiscales des agents. En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des sujétions inhérentes à leur activité, notamment la permanence du service, il ne paraît pas justifié d'octroyer aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7547. — 27 mars 1968. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la décision présidentielle du 6 juin 1960 certains agents de la sûreté nationale d'Algérie ont été licenciés, sans jamais avoir eu, faute de communication de leur dossier, connaissance du motif ayant provoqué leur révocation, ce qui a d'ailleurs entraîné l'annulation, par les juridictions administratives, des décisions prises à l'encontre de ces agents. En lui rappelant en outre que la loi n° 6626 du 23 février 1967 porte amnistie des sanctions professionnelles liées aux événements d'Algérie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'agents qui ont bénéficié des dispositions de cette loi de caractère non restrictif ainsi que les départements d'affectation des intéressés.

7548. — 27 mars 1968. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'évacuation des véhicules accidentés, en raison de l'augmentation des accidents, du peu de valeur des épaves et du montant important des réparations. Il lui signale en effet qu'il apparaît que, dans la plupart des cas, les garagistes ou dépanneurs qui enlèvent les épaves de la route à la requête de la police ou de la gendarmerie, sont de plus en plus encombrés de voitures accidentées dont ils ne peuvent disposer ni se débarrasser puisqu'ils en sont les gardiens; qu'en effet, les articles L. 25, R. 275, R. 285, R. 286 et R. 289 du code de la route traitent effectivement de la mise en fourrière

uniquement des véhicules abandonnés sur la voie publique et ses dépendances, ce qui n'est pas le cas des épaves précitées; qu'il serait donc logique de tenir compte de cette situation; il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'apporter un correctif au code de la route modifiant les articles auxquels il est fait ci-dessus référence, en vue: 1° d'assimiler à l'abandon sur la voie publique ou ses dépendances, après une période déterminée, l'abandon chez un garagiste, un mécanicien ou un réparateur de vieux métaux, d'un véhicule accidenté ou d'une épave; 2° de prévoir le remboursement des frais d'enlèvement par celui qui aura procédé soit sur réquisition administrative, soit sur invitation de la police ou de la gendarmerie au dégagement et à l'enlèvement du véhicule accidenté ou d'une épave.

7549. — 27 mars 1968. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'injuste exclusion des rapatriés du bénéfice des conventions collectives des 14 mars 1947 et 8 décembre 1961 permettant aux cadres et salariés de faire valider, pour l'obtention d'une retraite complémentaire, des services effectués dans des entreprises même disparues et n'ayant donné lieu à aucun versement dans le passé. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, postérieures aux textes précités, ayant obligé nos compatriotes à abandonner l'œuvre accomplie outre-mer pour le bien de la France, il ne lui paraît pas équitable de modifier la réglementation en étendant aux territoires d'ancienne souveraineté française le champ d'application des conventions actuellement limité à la métropole.

7550. — 27 mars 1968. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait opportun de désigner un juge unique, sur le plan départemental, pour présider les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement. Ce magistrat spécialisé serait affecté en priorité aux opérations de remembrement et pourrait assurer une unité de « jurisprudence » de ces différentes commissions communales. Il serait également disponible plus facilement que les divers juges d'instance, souvent occupés par de multiples autres activités. En outre, depuis la réorganisation de la géographie judiciaire de 1958, le juge d'instance a vu également sa compétence dépasser nettement le cadre cantonal. Il lui demande son avis sur cette question et les mesures qu'il pourrait prendre pour la mettre en application.

7551. — 27 mars 1968. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les motifs qui retardent la parution du décret d'application de l'article 21 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 60-792 du 2 août 1960. L'application du nouvel article 21 du code rural faciliterait en effet, beaucoup les opérations de remembrement dans les régions de petite et moyenne propriété. L'équivalence en valeur de productivité réelle entre la superficie ancienne et les terrains nouvellement attribués serait alors à réaliser dans le cadre de chaque exploitation et non plus par nature de culture, sous réserve, bien entendu, de ne pas modifier sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations. Les règles posées par la jurisprudence, certes constructive, tolérant actuellement un écart maximum de 1 p. 100 entre l'équivalence en valeur de productivité réelle de la superficie apportée et de celle nouvellement distribuée, par nature de culture, pourraient alors être élargies.

7552. — 27 mars 1968. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui retardent la parution du décret d'application de l'article 1372 *quinquies* du C. G. I. (§ II de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963). Cet article ne prévoit en effet qu'une taxation de 7 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles alors qu'actuellement elle est de 14 p. 100 au taux général.

7553. — 27 mars 1968 — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 17 du décret du 2 novembre 1965 prévoit que « sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté... les dactylographe et les aides d'économe en fonctions à la date de la publication du présent décret seront intégrés dans la limite des emplois budgétaires vacants dans le corps des commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale »; que l'arrêté du 27 octobre 1966, fixant les modalités de l'examen, déclare que « le jury arrête la liste de classement par ordre de mérite des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points qui ne pourra être inférieur à soixante », ce qui correspond à la moyenne de 10 sur 20, exigence normale pour un examen; que, comme le nombre de postes de commis

offert était faible par rapport au nombre de candidats, seuls ont été admis les candidats ayant au moins une moyenne de 13 sur 20, qu'en fait la notion d'examen a été remplacée par celle de « concours », ce que le décret du 2 novembre 1965 ne prévoyait pas. Il lui demande donc : a) combien il y a eu de candidats à cet examen d'intégration, et combien de postes de commis leur ont été offerts ? b) combien de ces candidats ont obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 sans obtenir de poste de commis ? c) puisque l'examen a démontré l'aptitude de nombreux candidats, s'il ne convenait pas de leur offrir un plus grand nombre de postes de commis et si son administration ne pourrait pas mettre un nouveau contingent de postes de commis à la disposition de ces candidats dont « l'examen » a démontré la qualité.

7554. — 27 mars 1968. — **M. Michel Kauffmann** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 6763 posée par Mme Marie-Hélène Cardot (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 9 août 1967, p. 899), expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est abusif de prétendre que le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage assujéti à des droits d'enregistrement très élevés tandis que le testament par lequel une personne sans postérité divise sa fortune entre des frères ou des neveux est un acte de libéralité soumis à un simple droit fixe d'un montant minime. Dans les deux cas, la source des droits des bénéficiaires ne réside pas dans le testament, mais dans le code civil, qui accorde la saisine non seulement aux descendants directs, mais aussi aux héritiers collatéraux. Un testament fait en faveur de frères ou de neveux est donc essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession et son principal effet juridique semble être le même que celui d'un testament partage. Il lui demande de confirmer l'exactitude de cette conclusion.

7555. — 27 mars 1968. — **M. Pierre Bourda** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable peut être autorisé à passer avec une entreprise privée et spécialisée, dans le cadre d'une régie syndicale, un contrat de prestations de services et d'assistance technique, pour l'aider à exploiter son réseau de distribution d'eau, sans être tenu de faire appel à la concurrence. Il est spécifié que le contrat en question serait d'une durée de quelques années seulement, qu'il porterait principalement sur l'aide que lui apporterait l'entreprise au point de vue du fonctionnement, de l'entretien et des réparations du réseau et que le montant du marché resterait annuellement inférieur à la somme pour laquelle le syndicat est autorisé à traiter de gré à gré.

7556. — 27 mars 1968. — **M. Maurice Coutrot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées ne puissent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe de télévision. En effet, seule est prévue l'exonération, sous certaines conditions, en faveur des mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 alors que les ressources des personnes âgées sont presque toujours très basses et que la télévision est leur seule distraction. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération systématique pour les personnes qui, ayant dépassé soixante-cinq ans, ne disposent que d'un faible revenu.

7557. — 29 mars 1968. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la détermination des acomptes provisionnels dus en 1968 par les contribuables soumis au régime du forfait taxes sur le chiffre d'affaires (forfaits à établir en 1969) leur paraît difficilement compréhensible du fait que les instructions administratives et les documents utilisés comme outils de travail par ses services d'assiette (monographies professionnelles par exemple) ne sont pas communiqués aux redevables mais restent strictement confidentiels. Eu égard, par ailleurs, à l'augmentation notable constatée dans le montant des échéances par rapport à celles dues sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1968, plus particulièrement chez les artisans prestataires de services qui risquent de traumatiser l'opinion publique et de discréditer le principe même de la T. V. A. malgré tous les efforts effectués par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures d'information il envisage de prendre auprès du public en diffusant notamment auprès des syndicats ou organisations professionnelles les documents de travail de ses services et si les redevables sont en droit de discuter le montant de ces acomptes dans le cas où ils ne désirent pas établir des déclarations de chiffre d'affaires en 1968.

7558. — 29 mars 1968. — **M. Pierre Carous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'expression « prestations de services » qui figure sur la ligne 04 de l'imprimé administratif C A 3 englobe la totalité du coût (main-d'œuvre et fournitures) de la prestation.

7559. — 29 mars 1968. — **M. Pierre Carous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quelles modalités il y a lieu de réintégrer, dans la T. V. A. déductive au titre des biens et services, la T. V. A. afférente aux prélèvements en nature de l'exploitant ou à la nourriture du personnel (dans le cas, par exemple, d'un restaurateur).

7560. — 29 mars 1968. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fixation des acomptes provisionnels dus en 1968 par les redevables soumis au régime du forfait T. C. A. et dont les forfaits doivent être discutés en 1969, paraît actuellement faire l'objet d'interprétations différentes à l'intérieur de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas d'un contribuable soumis par option au régime du chiffre d'affaires réel en 1967 et dont l'option expire le 31 décembre 1967, si le service d'assiette peut obliger le redevable à déposer en 1968 des déclarations et acquitter les T. C. A. en fonction de celles-ci ou si, au contraire, ce redevable peut demander à acquitter tous les mois le douzième des taxes dues au titre de 1967 dans l'hypothèse où il acquittait mensuellement ses taxes en 1967.

7561. — 29 mars 1968. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été signalé à maintes reprises que les règles relatives à l'enregistrement des testaments sont contraires à la législation actuelle, à l'équité et au bon sens. Les réponses ministérielles données à ce sujet ont comparé les effets juridiques d'un testament-partage à ceux d'un testament ordinaire concernant les légataires quelconques, mais elles n'ont pas expliqué pourquoi le versement de droits proportionnels très élevés est exigé quand un testament contient un partage fait par un père en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand un partage semblable est effectué par une personne sans postérité au profit d'héritiers collatéraux. Pourtant ceux-ci sont, comme les descendants directs, investis de la saisine. Ils auraient recueilli la succession du *de cuius* même en l'absence de testament. Cet acte ne constitue pas la source de leurs droits et n'a pas d'autre objet que de répartir entre les bénéficiaires les biens qui leur adviennent par le décès du testateur. On ne peut donc trouver aucune raison valable permettant de justifier une disparité de traitement que la Cour de cassation n'a jamais approuvée. En conséquence, il formule une nouvelle demande qui s'ajoutera à celles déjà présentées, pour que l'article 670-II^o du code général des impôts soit appliqué à tous les testaments sans aucune exception. L'article 708 du même code invoqué par l'administration pour tenter de défendre sa déplorable routine concerne le cas, où en l'absence de testament, les cohéritiers se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt.

7562. — 29 mars 1968. — **M. Jean Noury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des agents recrutés sous le titre de conseillers agricoles et dont les tâches de vulgarisation dans le cadre des foyers de progrès agricoles ont été peu à peu transférées aux organismes professionnels. 1^o Il lui demande s'il envisage la titularisation de ces techniciens appartenant aux directions départementales de l'agriculture ou mis à la disposition des inspections régionales d'agronomie ; par quels moyens et dans l'affirmative, dans quel délai. 2^o Soulignant que l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 permet l'accès à certaines fonctions dépendant de son ministère à des catégories d'employés des établissements d'enseignement, parmi lesquels des contractuels et des ouvriers spécialisés des exploitations annexes, mais que cette possibilité n'est pas accordée aux conseillers agricoles dont quelques-uns ont déjà plus de dix ans d'activité dans les services extérieurs du ministère, qu'ils sont en majorité titulaires soit du diplôme d'études pratiques des problèmes agricoles, il lui demande de se pencher sur cette situation qui apparaît inéquitable et, pour y remédier, s'il n'envisage pas, entre tous autres moyens utiles, de modifier par additif l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965. Il souhaite enfin qu'une solution favorable puisse intervenir dans des délais assez brefs, les problèmes posés ne devant pas avoir une incidence notable sur les dépenses budgétaires.

7563. — 29 mars 1968. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère profondément injuste des opérations de remembrement qui sont en cours de réalisation dans la commune de Quincieux, dans le Rhône. Ce remembrement

a été décidé en 1961 après consultation de 69 propriétaires exploitants seulement, alors que la commune comporte 442 propriétaires fonciers, parmi lesquels 127 propriétaires monoparcéllaires qui devaient être épargnés et sont au contraire les plus lésés. Les décisions des commissions communales et départementales ne tiennent aucun compte des réclamations, surtout de celles émanant des petits paysans, des ouvriers et des retraités. En raison de la vocation urbaine et industrielle de Quincieux qui possède une zone industrielle de 70 hectares sur laquelle fonctionnent quatre usines importantes (d'autres étant en voie d'implantation) et où existent trois autres entreprises en d'autres points de la commune, l'opération de remembrement n'aurait pas dû y être effectuée car elle conduit à des injustices qui provoquent la colère des intéressés. C'est ainsi qu'en échange de terrain à bâtir d'une valeur de 15 à 20 francs le mètre carré, l'on impose des terrains inondables à vocation agricole valant de 1 à 2 francs le mètre carré. Alertés à différentes reprises, les pouvoirs publics ont répondu par l'envoi de forces de police destinées à protéger de l'hostilité populaire les entreprises qui procèdent à la destruction des récoltes et clôtures sur les terres destinées au remembrement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, et qui s'avèrent urgentes, pour faire cesser une telle situation et sauvegarder les intérêts légitimes de la majorité des propriétaires de cette commune.

7564. — 29 mars 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée technique d'Etat de garçons de Nîmes possède, depuis huit ans, une classe préparatoire au concours national d'admission à l'école nationale supérieure des arts et métiers, la seule de toute l'académie de Montpellier; que cette classe a toujours obtenu des résultats honorables et prépare d'ailleurs à trois autres écoles du concours commun. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette classe préparatoire, dont la suppression aurait pour conséquence un éloignement des élèves de leur résidence avec frais supplémentaires et conditions de travail moins bonnes, un tarissement du recrutement de l'établissement, et, sur un plan plus général, la disparition d'une possibilité de formation dans un cadre relativement restreint et favorable au travail et à l'émulation, au profit d'une plus grande concentration universitaire déjà contestable.

7565. — 29 mars 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au terme de la troisième du C. E. G. ou du lycée, les élèves du lycée technique d'Alès ont été orientés vers les deuxième EA et deuxième EC (du technique) avec l'espoir de pouvoir accéder au B. E. C. et au B. S. E. C. Or, les classes préparant à ces deux examens doivent être supprimées lors de la prochaine rentrée scolaire 1968-1969; en cas d'échec, les élèves ne savent pas comment ils pourront se représenter à l'un de ces deux examens qui subsistera encore pour l'année 1968-1969; ils ne savent pas non plus comment, dans le cas où cette préparation ne serait pas possible, ils seraient orientés vers d'autres sections. Il lui demande comment il entend résoudre ces difficultés et mettre un terme à une situation angoissante pour les parents.

7566. — 29 mars 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Nîmes peut être considérée, en raison d'une tradition déjà lointaine, comme capitale régionale de l'enseignement technique, et contribue à réaliser, avec Montpellier et ses facultés, un équilibre heureux dans l'académie. Le maintien de cet équilibre exigeant que Nîmes conserve un enseignement supérieur commercial, il lui demande: 1° s'il n'estime pas indispensable d'y maintenir le secrétariat de direction: rien en effet ne justifie sa disparition, Nîmes ayant donné à cette spécialité une place considérable depuis plusieurs années et acquis, par ses résultats, une réputation régionale; il apparaît logique de poursuivre cet enseignement au lycée technique Camargue sous la forme actuelle de section de techniciens supérieurs jusqu'à sa transformation ultérieure en un département d'I. U. T. nîmois; 2° s'il n'estime pas opportun d'y ouvrir un centre régional d'études commerciales supérieures indépendant de l'I. U. T., cette création répondant à un double souci: assurer la préparation des candidats de l'académie aux professorats d'enseignement commercial (branche Comptabilité et branche Secrétariat); assurer la préparation aux trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures qui consacrent une qualification comptable de cadre et constitue la première étape conduisant au diplôme d'expert comptable.

7567. — 1^{er} avril 1968. — **M. Clément Balestra** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département du Var est sous-développé en matière d'équipement sportif scolaire. Tenant compte, en effet, des normes officielles et des différents textes réglementaires, le département du Var devrait construire dans

l'immédiat, rien que pour les 25.904 élèves du second degré (non compris ceux des collèges d'enseignement secondaire et des établissements récemment créés): treize stades complets, dix pistes de 250 mètres, quarante terrains de volley-ball, six gymnases C, six gymnases B, six gymnases A, trois piscines de 25 mètres, un bassin d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de résorber ce très grave déficit.

7568. — 1^{er} avril 1968. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, dix-huit mois après sa promulgation, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas encore pris effet pour les intéressés, les décrets de mise en application n'ayant pas été adoptés. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question posée en juillet 1967 sur ce problème par un autre parlementaire, il avait indiqué qu'il était permis d'escompter que l'ensemble des textes à prendre serait publié avant la fin de l'année 1967. Rien n'étant encore paru à la mi-mars 1968, il lui demande s'il entend publier lesdits décrets d'application dans les jours prochains, ce que souhaitent vivement les intéressés.

7569. — 1^{er} avril 1968. — **M. Jean Lhospied** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 793 (alinéa 1^{er}) du code rural stipule que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Il lui demande s'il doit être tenu compte de la superficie des parcelles de bois ou forêts dont le preneur est propriétaire ou copropriétaire pour calculer la superficie des parcelles dont il est propriétaire, afin de déterminer, par comparaison avec la superficie fixée par l'arrêté préfectoral, et toutes autres conditions étant supposées réunies, s'il peut bénéficier du droit de préemption.

7570. — 1^{er} avril 1968. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la valeur locative de patente est déterminée, pour les locaux faisant l'objet d'une location, d'après le montant du loyer au 31 décembre 1947. Par contre, pour les locaux dont le contribuable est propriétaire, la valeur locative est fixée aux cinq tiers de la valeur locative foncière. Il lui demande si, dans le cas où un contribuable devient propriétaire des locaux dont il était précédemment locataire, l'intéressé peut demander, en application de l'arrêt du 13 juillet 1967, req. n° 69714, qui conduit à faire abstraction de la location antérieure à l'acquisition en toute propriété (Bulletin de documentation pratique des impôts directs n° 8 et 9 de 1967, p. 856), que sa valeur locative imposable soit limitée aux cinq tiers de la valeur locative foncière.

7571. — 2 avril 1968. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles une entreprise ne peut bénéficier de l'agrément prévu par l'article 250 N quater de l'annexe III du code général des impôts, pour obtenir le remboursement d'une partie des droits de mutation suivant la commune où elle désire décentraliser ses ateliers. Cette discrimination entre les communes apparaît illogique et nuisible à la dissémination des industries et des diverses entreprises.

7572. — 2 avril 1968. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 32 ter (15°) de l'annexe IV du code général des impôts sont exonérées de la T. V. A. les importations de livres, documents et publications destinés aux musées publics, bibliothèques publiques, services et bibliothèques dépendant des différents ministères ou présentant un caractère d'intérêt général. Il lui demande si, depuis le 1^{er} janvier 1968, cette exonération ne devrait pas logiquement être étendue aux opérations réalisées par des libraires français, aux mêmes destinations que ci-dessus, et portant sur les livres, documents et publications importés par leurs soins. Dans la négative, en effet, l'exonération prévue par l'article 32 ter (15°) précité serait désormais vide de sens, puisque les libraires, assujettis à la T. V. A. sur leur prix de vente et privés du droit de récupérer la T. V. A. afférente à l'importation des ouvrages, se trouveraient dans l'obligation de majorer leur prix de vente d'un pourcentage correspondant. Ils seraient, de ce fait, très gravement désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers assurant la vente directe des mêmes ouvrages aux musées publics et bibliothèques visés par ledit article 32 ter (15°).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7216 Lucien de Montigny.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7408 Emile Aubert.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7345 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 7333 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7376 Modeste Zussy ; 7402 Jacques Henriot ; 7404 Julien Brunhes ; 7419 Marcel Guislain ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7445 Louis Jung ; 7466 Roger Delagnes.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégères ; 5430 Raoul Vade-
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argen-
lieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ;
6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ;
6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ;
6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ;
7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7212 Marcel Molle ;
7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ;
7358 Maurice Carrier ; 7391 Paul Pelleray ; 7435 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7375 Jean Lacaze.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ;
5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ;
5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ;
6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ;
6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ;
6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ;
6602 André Monteil ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ;
6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ;
6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé
Bergeal ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ;
7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ;
7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7082 Gabriel
Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7128 Joseph
Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ;
7171 Robert Schmitt ; 7177 Jean Geoffroy ; 7185 Marcel Boulangé ;
7187 Robert Liot ; 7190 Robert Liot ; 7205 Jacques Ménard ;
7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vade-
pied ; 7232 Jean Berthoin ;
7266 Robert Liot ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vade-
pied ; 7271 Raoul Vade-
pied ; 7274 Marcel Martin ; 7283 Alain Poher ;
7291 Léon Messaud ; 7307 Jacques Verneuil ; 7321 Henri Henneguelle ;
7325 Marcel Martin ; 7336 Robert Liot ; 7337 Robert Liot ;
7341 Raymond Boin ; 7346 Georges Rougeron ; 7360 Claudius Delorme ;
7366 Raoul Vade-
pied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ;
7390 Robert Bouvard ; 7393 Henri Caillavet ; 7394 Robert Liot ;
7395 Robert Liot ; 7396 Robert Liot ; 7397 Robert Liot ; 7398 Robert
Liot ; 7410 Robert Liot ; 7411 Robert Liot ; 7412 Robert Liot ;
7415 Alain Poher ; 7421 Arthur Lavy ; 7423 Lucien Grand ;
7432 Charles Durand ; 7437 André Méric ; 7438 Marcel Martin ;

7439 Marie-Hélène Cardot ; 7441 Michel Chauty ; 7456 Robert Liot ;
7457 Robert Liot ; 7459 Robert Liot ; 7461 Camille Vallin ; 7462 Paul
Favre ; 7463 Robert Liot ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ;
7469 Robert Liot ; 7470 Robert Liot ; 7473 Henri Prêtre.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges
Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques
Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ;
5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ;
6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7359 Georges
Portmann ; 7380 Jean Bertaud ; 7388 Georges Cogniot ; 7389 Georges
Cogniot ; 7426 Georges Cogniot ; 7427 Yvon Coudé du Foresto ;
7440 Jacques Duclos ; 7447 Marcel Boulangé.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin ; 7401 Guy de La Vasselais ;
7451 Georges Rougeron ; 7460 Pierre Marcihacy.

INDUSTRIE

N°s 6457 Eugène Romaine ; 7350 Robert Schmitt.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7465 Henri Tournan ; 7474 Claude Mont.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron ; 7406 Yves Estève ; 7458 Marcel Martin.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7277. — **M. Gabriel Montpied** indique à **M. le ministre délégué**
auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement
du territoire, qu'il a pris connaissance avec étonnement du rapport
n° 16 (1967-1968) annexe n° 22 du Sénat, par lequel le rappor-
teur a exposé à ses collègues les éléments caractéristiques du pro-
jet de budget de la délégation à l'aménagement du territoire et à
l'action régionale pour 1968. Il lui fait observer, en effet, que le
tableau figurant à la page 70 du document en cause démontre clai-
rement que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire
n'a aidé aucune des villes assimilées aux métropoles d'équilibre,
pour leur équipement, entre mai 1963 et le 31 juillet 1967, et s'en
est strictement tenu, dans ses aides, aux huit métropoles énumérées
dans le Plan. Il lui rappelle pourtant que le V^e Plan a nettement
classé la ville de Clermont-Ferrand parmi les agglomérations assimi-
lables aux métropoles d'équilibre. Or, non seulement la capitale de
la région d'Auvergne n'a bénéficié d'aucune aide du F. I. A. T. au
titre des métropoles d'équilibre, mais encore, en 1966 et en 1967,
elle n'a obtenu aucune des dotations complémentaires prévues en
matière de logements pour les métropoles d'équilibre, pas plus
d'ailleurs qu'il ne lui en est accordé pour 1968. Dans ces conditions,
il lui demande de lui faire connaître quel est le traitement à part
dont la ville de Clermont-Ferrand et les agglomérations dans son
cas ont bénéficié, du fait de leur assimilation aux métropoles d'équi-
libre, depuis l'entrée en vigueur du V^e Plan, puisqu'elles n'ont pas
été jugées dignes d'obtenir l'aide du F. I. A. T. pour leur équipe-
ment ou les dotations complémentaires en logements, étant entendu
qu'on ne saurait véritablement soutenir qu'elles ont été inscrites
au programme des travaux du groupe central de planification
urbaine et qu'elles ont bénéficié de ce fait d'un incontestable avan-
tage, après les remarques particulièrement sévères de la Cour des
comptes dans son dernier rapport public sur les études réalisées
par le commissariat du Plan et par la délégation à l'aménagement
du territoire et à l'action régionale. (*Question du 12 décembre*
1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe du fait
qu'entre mai 1963 et juillet 1963 les villes assimilées aux métropoles

d'équilibre n'ont pas bénéficié des interventions du F. I. A. T. et des dotations complémentaires prévues en matière de logements. En ce qui concerne le F. I. A. T., il convient d'observer qu'il a apporté son concours directement au profit de la ville de Clermont-Ferrand à l'occasion de la construction d'une maison des jeunes au grand ensemble de Saint-Jacques (1963, 500.000 francs). D'autre part, nombre de ses interventions soit dans le département du Puy-de-Dôme, soit pour l'ensemble de l'Auvergne, bénéficient sans aucun doute à cette ville, notamment par l'amélioration des liaisons routières pour lesquelles un effort très appréciable a été consenti : depuis 1963, l'apport du F. I. A. T. à la région Auvergne s'élève à 31 millions de francs, dont 23 millions de francs pour le réseau routier. Pour les logements, si les métropoles d'équilibre ont fait l'objet de dotations individualisées dans les budgets 1966 et 1967, c'est parce que, pour cette période, les tranches régionales de logements du V^e Plan n'étaient pas encore approuvées. Depuis, ces tranches régionales ont été établies pour toutes les régions, y compris la région Auvergne. Elles fixent les objectifs de logements à atteindre en 1970 pour toutes les agglomérations de plus de 10.000 habitants ainsi que l'échelonnement prévu pour les années intermédiaires. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaires de prévoir de dotations individualisées dans la présentation budgétaire, puisque cette individualisation est inscrite dans la tranche régionale, que ce soit pour les métropoles d'équilibre ou pour les villes assimilées. Il convient de rappeler que l'action de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale se détermine avant tout dans le cadre des discussions budgétaires et, en particulier, grâce à la procédure de régionalisation qui permet de faire valoir chaque année les priorités du V^e Plan et notamment celle de l'équipement des métropoles d'équilibre et des grandes agglomérations assimilées.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

7312. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° pour quelles raisons, à la manufacture des Gobelins, la commission du choix des cartons n'accepte pas la consultation des techniciens qualifiés de haute, basse lice et Savonnerie ; 2° pour quelles raisons on n'a prévu ni programme, ni temps d'étude afin de permettre aux liciers de programme ni temps d'étude afin de permettre aux liciers de du 4 février, titre II, article 19, 3^e alinéa ; 3° en ce qui concerne les pensions civiles, quelles sont les raisons pour lesquelles le service technique de la teinturerie n'a pas été officiellement reconnu service actif (B) malgré différents rapports médicaux favorables. (Question du 23 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Avant que la commission soit appelée à se prononcer sur le choix des cartons, les trois chefs des ateliers des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie sont consultés sur les possibilités techniques de réalisation des cartons présentés. 2° Le ministère des affaires culturelles se préoccupe d'organiser progressivement des cours de formation des liciers pour leur permettre de se présenter aux concours donnant accès à des postes supérieurs. 3° Le classement des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les catégories du service actif ou du service sédentaire relève de la politique générale de la fonction publique et non de la compétence spécifique du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Il est toutefois rappelé que depuis la suppression de l'abattement de un seizième sur les services sédentaires, les pensions de retraite sont calculées selon des critères identiques pour les agents classés en service actif et ceux classés en service sédentaire. En outre, les règles actuelles permettent aux agents classés en catégorie B de ne partir en retraite qu'à soixante ans accomplis et aux agents classés en catégorie A de partir en retraite anticipée dès soixante ans.

AFFAIRES ETRANGERES

7265. — M. Edmond Barrachin rappelle à **M. le Premier ministre** que le Traité de l'Atlantique nord, signé à Washington le 4 avril 1949 et qui a constitué le bouclier à l'abri duquel le monde libre a pu vivre en paix depuis lors, avait été ratifié en vertu d'une loi votée par le Parlement français le 29 juillet 1949. Il lui demande, dans l'éventualité où le Gouvernement français envisagerait de mettre fin au traité, s'il n'estime pas indispensable d'obtenir un accord préalable du Parlement avant toute décision de mettre en jeu les dispositions de l'article 13 du traité prévoyant une possibilité de dénonciation après que le traité aura été en vigueur pendant vingt ans, c'est-à-dire à partir du mois d'août 1969. (Question du 6 décembre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la Constitution, le Président de la République est chargé de négocier et de ratifier les traités. En l'absence de dispositions constitutionnelles contraires,

la compétence pour dénoncer les traités appartient, selon une longue tradition, à l'autorité qui a le pouvoir de les conclure. Dans le cas présent, en outre, une faculté de dénonciation, après une période de vingt ans, est expressément prévue par le traité dont la loi votée par le Parlement a autorisé la ratification ; l'usage de cette faculté par le Président de la République ne doit donc soulever aucun problème juridique. Ceci étant rappelé, la position du Gouvernement, définie notamment dans la lettre adressée le 7 mars 1966 par le Président de la République au Président des Etats-Unis, est que la France envisage de rester, le moment venu, partie au Traité de Washington, à moins d'événements qui viendraient à changer les données fondamentales des relations entre l'Est et l'Ouest.

AFFAIRES SOCIALES

7139. — M. Georges Rougeron, ayant appris qu'est né récemment le cinquante millionième Français, demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est actuellement le nombre d'anormaux, de débiles mentaux, d'inadaptés et à combien s'établit le pourcentage dans l'ensemble de ces catégories, par millier de naissances, annuellement, depuis 1960. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose pas à l'heure actuelle de statistiques permettant de répondre de façon précise aux questions posées. A titre d'information, sont données les indications suivantes : 1° enfance inadaptée : ce terme désigne les mineurs qui ont besoin de mesures médicales, éducatives, psychologiques ou sociales autres que celles nécessaires à la santé et à l'éducation des enfants normaux vivant dans un milieu normal. L'inadaptation englobe donc les déficits intellectuel, moteur, sensoriel et les troubles du caractère ou du comportement. Le pourcentage annuel de naissances d'inadaptés ne peut être donné : aucune statistique ne peut d'ailleurs être valablement établie car les caractéristiques des diverses inadaptations ne sont pas toujours décelables lors de la naissance, ni au cours des premiers mois de la vie, exception faite des anomalies de structure. Une estimation effectuée à l'occasion de la préparation du V^e Plan a évalué approximativement les effectifs des diverses catégories d'inadaptés dans la tranche d'âge de cinq à dix-neuf ans. Sur environ 12.300.000 sujets, on estimait qu'il y avait 680.000 déficients mentaux, 600.000 enfants ayant des troubles du comportement et de la conduite, 145.000 déficients moteurs et 27.000 déficients sensoriels. Ces chiffres ne sont que des estimations donnant un ordre de grandeur vraisemblable. Il convient de les corriger en tenant compte de la plus ou moins grande gravité des troubles et des affections. Plus de la moitié des déficients mentaux sont des débiles légers dont l'état ne nécessite pas, le plus souvent, de soins très spécialisés. Il en est de même en ce qui concerne les mineurs atteints de troubles du comportement ; 2° étant donné la définition adoptée de l'inadaptation, ces mêmes catégories ne se retrouvent pas à l'âge adulte. A partir de vingt ans, on ne dénombre que les personnes atteintes d'une infirmité caractérisée, ce qui exclut les débiles légers et les personnes atteintes de troubles du comportement et de la conduite, mais comprend celles qui souffrent d'une maladie invalidante ou d'une affection chronique. D'après un sondage au vingtième effectué sur les réponses au recensement général de la population de 1962, il apparaît que le nombre des infirmes sensoriels de vingt à soixante-cinq ans et plus serait d'environ 200.000 personnes, celui des autres infirmes physiques d'environ 1.500.000 personnes. En ce qui concerne les infirmes mentaux (débiles moyens et profonds et arriérés et malades mentaux chroniques, seuls), des déclarations spontanées ont été enregistrées, de telle sorte que le renseignement fourni par l'I. N. S. E. E. (64.000 de vingt à soixante-quatre ans et 15.000 de soixante-cinq ans et plus) est très probablement inférieur à la réalité.

7399. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale par un employeur exerçant une profession non commerciale sédentaire qui a recours au service non bénévole de sa propriétaire pour assurer le service de la porte pendant ses absences. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes qui travaillent, moyennant rémunération, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs. Les cotisations sont, tant en ce qui concerne les assurances sociales que les accidents du travail et les allocations familiales, calculées sur les rémunérations perçues en contrepartie du travail aux taux et dans les conditions fixés depuis le 1^{er} octobre 1967 par le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 (Journal officiel du 24 septembre 1967). Les dispositions ci-dessus rappelées paraissent, sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce, devoir trouver application dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

7409. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si les cotisations forfaitaires dues pour le personnel domestique en matière de sécurité sociale doivent subir une réfaction en fonction de l'âge du salarié (par exemple 50 p. 100 dans les cas où celui-ci est âgé de quatorze à quinze ans) ; 2° dans la négative, si l'employeur peut (cas où il n'existe pas de contrat d'apprentissage) calculer les cotisations de sécurité sociale en fonction du salaire prévu à la convention collective pour l'emploi intéressé, déduction faite des réductions prévues par les dispositions des circulaires MT du 25 août 1950 et TR du 11 février 1954, y compris, le cas échéant, les avantages en nature (nourriture et logement) évalués suivant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 décembre 1967. (*Question du 8 février 1968.*)

Réponse. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 30 septembre 1967, disposent que les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, sont fixées sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et des autres avantages en nature. Toutefois, ces bases peuvent n'être considérées que comme des minima et les cotisations, d'un commun accord entre employeurs et salariés, calculées sur le salaire effectivement perçu. Ce n'est donc que dans le cas où le salaire réel est supérieur au salaire forfaitaire qu'il peut être substitué à ce dernier lors du calcul des cotisations et ce, quel que soit l'âge des personnes employées ou le montant des rémunérations prévues par la réglementation du travail.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7464 posée le 1^{er} mars 1968 par **M. Charles Durand**.

ECONOMIE ET FINANCES

7127. — M. Jean Lecanuet appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles mesures fiscales afférentes à la commercialisation de la viande à partir du 1^{er} janvier prochain paraissant devoir entraîner un alourdissement des charges supportées par le produit. Il rappelle qu'à cette date la taxe de circulation des viandes sera abaissée au taux de 0,25 franc au lieu de 0,625 franc, mais qu'il s'y ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 ; que, par suite, le cumul des deux taxes augmentera la charge fiscale du kilogramme de viande, déjà grevée de la taxe d'usage de 6 centimes, de la taxe de visite et de poinçonnage de 3 centimes ainsi que des différentes redevances d'abattage faisant l'objet de hausses continues. Considérant que le produit de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 p. 100 sera comparable à la ressource procurée par la taxe de circulation sur les viandes à 0,625 franc, il lui demande la suppression de la taxe de circulation sur les viandes à 0,25 franc, à compter du 1^{er} janvier 1968, en vue d'éviter une surcharge du prix de la viande. (*Question du 19 octobre 1967.*)

Réponse. — Selon les usages de la profession, l'incidence de la taxe de circulation, perçue au stade de l'abattage ou de l'importation, se trouve incorporée dans le prix de détail des seules viandes normalement commercialisables (à l'exclusion des graisses, os et déchets divers) lesquelles représentent, en moyenne, 75 p. 100 du poids « carcasse » effectivement soumis à la taxe. La réduction de 0,625 franc à 0,25 franc par kilogramme de viande nette du taux de la taxe de circulation devait donc entraîner une diminution de la charge fiscale de l'ordre de 50 centimes par kilogramme, soit 5 p. 100 environ du prix moyen de vente au détail des viandes de consommation courante. Or, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux viandes ne paraît pas dépasser ce dernier pourcentage compte tenu des déductions qui sont opérées sur immobilisations. Encore convient-il de préciser que la charge afférente à la taxe sur la valeur ajoutée se trouve effacée ou atténuée pour les petits redevables qui bénéficient du régime de la franchise ou de celui de la décote. Il en résulte que l'application des dispositions des articles 13-c et 30 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne devait pas dans l'ensemble, se traduire par une imposition sensiblement plus lourde qu'avant le 1^{er} janvier 1968. Cependant, et pour répondre aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de réduire le tarif de la taxe de circulation à 15 centimes par kilogramme pour la période du 1^{er} février ou 31 décembre 1968 (décret n° 68-169 du 21 février 1968). Pour des raisons tenant à des considérations budgétaires et à la nécessité du contrôle du marché de la viande, il n'est pas possible d'envisager actuellement la suppression complète de cette taxe. Quant aux autres taxes applicables aux viandes, elles représentent la rémunération de

services rendus, tels que la mise à la disposition des redevables des installations des abattoirs publics (taxe d'usage) ou l'inspection sanitaire des viandes (taxe d'inspection sanitaire ou taxe de visite et de poinçonnage).

7170. — M. Michel Darras appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de la charge fiscale qui résulterait du maintien, même à taux réduit, de la taxe de circulation sur les viandes au 1^{er} janvier 1968, date d'application au commerce de détail de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu en outre du fait que les différentes redevances d'abattage ont vu leur taux s'accroître de façon sensible, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de supprimer complètement la taxe de circulation sur les viandes pour éviter la hausse des prix qui ne manquerait pas de résulter du cumul de cette taxe avec la taxe à la valeur ajoutée. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Selon les usages de la profession, l'incidence de la taxe de circulation, perçue au stade de l'abattage ou de l'importation, se trouve incorporée dans le prix de détail des seules viandes normalement commercialisables (à l'exclusion des graisses, os et déchets divers) lesquelles représentent en moyenne 75 p. 100 du poids « carcasse » effectivement soumis à la taxe. La réduction de 0,625 franc à 0,25 franc par kilogramme de viande nette du taux de la taxe de circulation devait donc entraîner une diminution de la charge fiscale de l'ordre de 50 centimes par kilogramme, soit 5 p. 100 environ du prix moyen de vente au détail des viandes de consommation courante. Or, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux viandes ne paraît pas dépasser ce dernier pourcentage compte tenu des déductions qui sont opérées sur immobilisations. Encore, convient-il de préciser que la charge afférente à la taxe sur la valeur ajoutée se trouve effacée ou atténuée pour les petits redevables qui bénéficient du régime de la franchise ou de celui de la décote. Il en résulte que l'application des dispositions des articles 13-c et 30 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne devait pas, dans l'ensemble, se traduire par une imposition sensiblement plus lourde qu'avant le 1^{er} janvier 1968. Cependant, et pour répondre aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de réduire le tarif de la taxe de circulation à 15 centimes par kilogramme pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1968 (décret n° 68-169 du 21 février 1968). Pour des raisons tenant à des considérations budgétaires et à la nécessité du contrôle du marché de la viande, il n'est pas possible d'envisager actuellement la suppression complète de cette taxe. Quant aux autres taxes applicables aux viandes, elles représentent la rémunération de services rendus, tels que la mise à la disposition des redevables, des installations des abattoirs publics (taxe d'usage) ou l'inspection sanitaire des viandes (taxe d'inspection sanitaire ou taxe de visite et de poinçonnage).

7195. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quelles références et quels principes sont fixés par les commissions communales des impôts directs les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière, dans le cas d'appartements neufs exonérés d'impôt foncier et situés dans des communes recensées. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1436 du code général des impôts, les loyers matriciels des appartements visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont fixés, comme ceux de tous les locaux soumis à la contribution mobilière, d'après la valeur locative de ces logements et de telle sorte qu'ils soient sensiblement dans le même rapport avec cette dernière. La valeur locative est elle-même déterminée par comparaison avec celle, à la date de référence choisie, des locaux similaires de la même commune.

7339. — M. Marcel Guislain expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a acheté un immeuble en état d'abandon depuis plusieurs années et pour un prix nettement inférieur à sa valeur ; que cet immeuble, à usage d'habitation, était, avant réparations, impropre à toute habitabilité (toiture effondrée, plafonds tombés, peinture et électricité à refaire, portes et fenêtres à remplacer pour les trois quarts) ; que le coût total desdites réparations effectuées par l'acquéreur s'est élevé à plus du tiers de la valeur d'achat de l'immeuble. Il lui demande si le propriétaire peut défalquer de ses revenus (surtaxe progressive) le montant des travaux effectués et si la remise en état de l'immeuble, dont le coût très important était indispensable pour le rendre habitable, entre dans l'abattement des 30 p. 100 considérés comme servant à l'entretien d'un immeuble d'habitation occupé par le propriétaire. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Conformément aux dispositions de l'article 13 du même code, selon lesquelles les seules dépenses qui peuvent être déduites pour l'établissement de cet impôt sont celles qui ont été engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable, le propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc tenir compte des frais nécessités par la remise en état de son immeuble pour la détermination de sa base d'imposition.

7365. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains jugements allouent à l'exproprié, en cas d'expropriation partielle, une indemnité de dépréciation du surplus du bien. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette indemnité qui n'est pas allouée pour la « cession » d'un terrain à bâtir n'est pas imposable. (*Question du 23 janvier 1968.*)

Réponse. — En cas d'expropriation partielle, l'indemnité allouée pour dépréciation du surplus du bien ne doit pas être ajoutée à l'indemnité principale pour déterminer le montant de la plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts. Mais en cas d'aliénation ultérieure de cette parcelle, l'indemnité ainsi allouée viendra en déduction du prix de revient de celle-ci pour le calcul de la plus-value de cession à soumettre à l'impôt.

7371. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-100 du 6 janvier 1966 assujettit les transporteurs étrangers de voyageurs n'ayant pas de domicile en France, à la T.V.A., calculée au prorata du prix du transport effectué en territoire français, par rapport au prix global; que la mise en application de cette disposition a donné lieu à des circulaires extrêmement compliquées, prescrivant des déclarations à souscrire par les transporteurs au moment de leur passage à la frontière; qu'en particulier, les taxis étrangers se trouvent bloqués jusqu'à ce que les services des douanes, dont la tâche est souvent très complexe, aient pu liquider le montant de l'imposition; qu'il est facile de comprendre qu'aux heures d'affluence, un tel système provoque, non seulement un embouteillage à la frontière, mais encore l'irritation des voyageurs, la plupart du temps de nationalité étrangère, comprenant surtout des touristes qui, n'ayant aucune formalité à remplir au passage de la frontière côté étranger, ni aucun paiement à effectuer, en particulier à la frontière franco-espagnole, se voient contraints à des pertes de temps et à des frais qu'ils considèrent comme une brimade; que cette mesure est, en définitive, comme d'ailleurs bien d'autres, très préjudiciable au tourisme français et a pour conséquence d'éloigner progressivement de notre territoire une partie de plus en plus importante de notre clientèle. Partant, il lui demande soit de procéder par la voie réglementaire à l'exonération de la taxe dans le cas susvisé, soit, si cette exonération n'apparaît pas possible, d'établir un système pratique de tickets avec souche, dont le montant sera fixé par des barèmes, exclusifs de toutes autres formalités, et dont la perception pourra être immédiate et instantanée. (*Question du 24 janvier 1968.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services intéressés du département qui, notamment pour les transports effectués par les taxis, mettent au point de nouvelles procédures en vue de simplifier le recouvrement de la T.V.A. applicable aux transports.

7377. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports publics de voyageurs qui exercent leurs activités dans des zones rurales où leur rôle paraît particulièrement utile, éprouvent de très sérieuses difficultés qui conduisent certaines d'entre elles à la disparition; il lui demande si, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au maintien des transports publics de voyageurs dans de telles zones il lui paraît possible d'envisager: 1° l'application au transport de voyageurs par autobus dans les zones rurales de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100, en vigueur pour les principaux produits agricoles; 2° l'extension de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les carburants et les assurances; 3° l'affectation d'un contingent de carburant détaxé aux services de transports publics de voyageurs desservant les foires et marchés, qui ne sont, en fait, que le prolongement de l'activité agricole. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 14-2-a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 soumettent expressément les transports de voyageurs au taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant d'une disposition législative il n'est pas

possible d'accorder à cette branche d'activité le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 qui revêt, d'ailleurs, un caractère très exceptionnel en matière de prestations de services. 2° L'article 4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui confirme, sur ce point, les dispositions de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, prévoit expressément que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits pétroliers n'est jamais déductible par l'utilisateur final. La dérogation demandée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas, si elle était accordée, d'être invoquée par d'autres catégories d'utilisateurs qui seraient, sans doute, en mesure de tirer argument, dans des conditions analogues, de l'intérêt économique de leur activité. En raison de leurs incidences budgétaires, de telles demandes ne peuvent être prises en considération. Quant aux primes d'assurance, elles ne peuvent être prises en considération en matière de récupération au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'elles ne sont pas soumises à cette taxe. 3° La détaxe sur l'essence agricole prévue à l'article 265 quater du code des douanes est accordée dans la limite d'un contingent qui, chaque année, est fixé par la loi de finances. Elle est réservée strictement à certaines activités et ne peut être étendue, par voie d'assimilation, à d'autres activités, ce qui lésait d'ailleurs les exploitants agricoles.

7382. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 13 de la loi du 6 janvier 1966, les produits de pisciculture sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 dans la mesure où ils n'ont subi aucune transformation. Or les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas de ce même taux réduit de 6 p. 100 contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour; il résulte, en effet, dudit article 13 et de l'instruction d'application qu'ils seront taxés au taux de 16,66 p. 100. Il y a là, en charge fiscale, disparité entre les taux de base, en amont et en aval, alors qu'une parfaite similitude existe entre l'aviculture et la pisciculture. La discrimination ci-dessus est donc préjudiciable au devenir des salmonicultures françaises, tant sur le plan national que sur le plan européen, les pays de la Communauté économique européenne autres que la France supportant un poids de taxe moins élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'assimiler les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour et s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que l'administration étende le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100 à l'alimentation des poissons d'élevage. (*Question du 31 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 (c) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis des professions intéressées. Ces dispositions visent exclusivement les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour; elles ne peuvent être étendues, comme le demande l'honorable parlementaire, aux produits destinés à la nourriture des poissons d'élevage.

7405. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société de capitaux se transforme en société dotée de la transparence fiscale, cette opération est assimilée à une dissolution de société. Il lui demande si, dans le cas où une société, qui est actionnaire de la société transformée et n'a pas la qualité de marchand de biens, vient à céder sa participation plus de deux ans mais moins de cinq ans après la transformation, la plus-value dégagée peut bénéficier du régime des plus-values à long terme à concurrence de la partie excédant les amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dès lors que les locaux correspondant à sa participation n'ont pas cessé d'être exploités normalement par voie de location par la société considérée et que, par suite ils répondent à la condition prévue dans la réponse à la question écrite n° 10266 parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1965, page 7883, d'avoir été affectés à l'usage de moyen permanent d'exploitation, dès leur entrée dans l'actif et jusqu'à la cession et qu'au surplus la cession intervient dans le cadre de la liquidation de la société, sa dissolution ayant été prononcée de façon à permettre d'achever la liquidation avant l'arrivée du terme de la société fixé en 1970 (société constituée en 1920 pour cinquante ans). (*Question du 8 février 1968.*)

Réponse. — Les plus-values réalisées par les entreprises ou sociétés à l'occasion de la cession à titre onéreux d'immeubles ou fractions d'immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans sont présumées constituer des bénéfices d'exploitation dès lors qu'elles sont expressément rangées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux par l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du

19 décembre 1963. Il en est de même des plus-values dégagées du chef de la cession d'une participation détenue dans une société de capitaux qui a accédé au régime de la transparence fiscale, lorsque la cession intervient dans les cinq années suivant cette accession, ou l'acquisition des titres si elle est postérieure : en effet, la cession est, en ce cas, censée porter, au plan fiscal, sur les immeubles ou fractions d'immeubles auxquels l'entreprise cédante a vocation. Mais cette dernière conserve la possibilité de faire échec à la présomption née de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 en justifiant qu'aucune intention spéculative n'était attachée à l'acquisition de la participation cédée : tel serait le cas, par exemple, si cette acquisition était destinée à procurer à l'entreprise la disposition de locaux indispensables à l'exercice de son activité. Les plus-values réalisées seraient alors soumises, dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *sexdecies* du code général des impôts, au régime des plus-values à long terme ou à court terme en distinguant suivant que les titres cédés sont entrés depuis plus ou moins de deux ans dans l'actif de l'entreprise cédante. Cela posé, le point de savoir si les justifications que la société visée dans la question s'offre à fournir peuvent être considérées comme probantes est essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

7414. — M. Alain Poher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur, dans une réponse ministérielle en date du 5 septembre 1963 (question écrite n° 3466, *Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 2021), lui avait confirmé que les intérêts des prêts consentis par les organismes collecteurs sur les fonds versés par les employeurs au titre de la participation obligatoire à la construction de logements étaient exonérés de la taxe sur les prestations de services lorsque les bénéficiaires de ces prêts étaient des salariés désignés auxdits organismes par les employeurs en cause. Il lui demande si cette solution administrative était applicable, dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 1968, lorsque les organismes collecteurs consentaient des prêts à des sociétés immobilières pour la construction d'immeubles à usage d'habitation. (Question du 9 février 1968.)

Réponse. — Dans le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968, les prêts consentis par les organismes collecteurs de la contribution obligatoire des employeurs à l'effort de construction aux sociétés immobilières étaient normalement passibles de la taxe sur les prestations de services.

7416. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-1-5° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1968, les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations. En application de ce texte, le décret n° 67-363 du 26 avril 1967 précise les cas dans lesquels les livraisons faites à soi-même sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu des dispositions de ce dernier décret, il lui demande si, dans le régime en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1968, un entrepreneur de travaux immobiliers doit soumettre à ladite taxe les objets, biens, matériels, etc., qu'il fabrique dans ses propres ateliers en vue de les incorporer dans les constructions réalisées par lui, et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, suivant le cas, soit au taux intermédiaire de 13 p. 100, soit au taux normal de 16 2/3 p. 100. (Question du 9 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968, l'entrepreneur qui exécute des travaux immobiliers comportant l'utilisation de biens, matériels ou appareils que l'intéressé fabrique dans ses ateliers et incorpore à des constructions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas, en règle générale, redevable de cette taxe au titre de la livraison à soi-même desdits biens, matériels ou appareils. Toutefois, si l'entrepreneur n'était autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux immobiliers réalisés qu'une fraction de la même taxe ayant grevé les biens, matériels ou appareils utilisés dans ces travaux, les livraisons que l'intéressé se fait à lui-même de ces biens, matériels ou appareils, dans les conditions visées par l'honorable parlementaire, seraient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où, tout au moins, conformément aux dispositions de l'article 3-b du décret n° 67-363 du 26 avril 1967, le pourcentage de déduction autorisé serait inférieur à 90 p. 100.

7422. — M. Arthur Lavy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle solution il convient d'apporter au problème suivant, posé par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée : l'article 272 du code général des impôts (qui reste en vigueur

après le 1^{er} janvier 1968) dispose que sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. Conformément aux dispositions de l'article 17-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, lorsque la taxe qui a grevé les éléments de ces produits ne peut être imputée sur la taxe applicable à d'autres opérations, elle peut faire l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée. Ce même article étend le bénéfice de cette dérogation au régime normal des déductions, aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret. L'énumération de ces services est donnée par le décret n° 67-642 du 31 juillet 1967. On y relève les travaux d'études et de recherches de toute nature effectués en France pour le compte de personnes qui les utilisent hors de France. Il s'agit de travaux d'analyse, d'études et de recherches de toute nature exécutés par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et effectués pour le compte de clients français ou étrangers qui les utilisent hors de France. Il lui demande, les travaux administratifs et comptables n'étant pas compris dans l'énumération du décret n° 67-642, s'il s'agit d'un oubli ou plutôt d'une exclusion. Dans ce dernier cas, on se trouverait dans la situation paradoxale suivante : alors que l'on entend favoriser les exportations, une entreprise de travaux administratifs exportatrice serait pénalisée par rapport à une entreprise identique rendant les mêmes services en France : ne serait-il pas équitable d'autoriser une telle entreprise à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments des prix des services rendus. (Question du 13 février 1968.)

Réponse. — Les travaux administratifs et comptables entrent dans la catégorie des travaux d'études et de recherches visés par le décret n° 67-642 du 31 juillet 1967 et ouvrent droit à la déduction ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix, lorsqu'ils sont effectués par des assujettis pour le compte de personnes qui les utilisent hors de France.

7425. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 a fixé les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 créant par son article 17 une taxe de circulation sur les viandes. Ce décret définit la viande nette, et précise que font partie de la viande nette : la queue, l'onglet (piliers du diaphragme) et la hampe (diaphragme) en ce qui concerne les bovidés, ovidés, équidés et caprins. Par contre, en sont exclus : la tête, la partie inférieure des membres et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales, y compris les reins avec la graisse adhérente. Ainsi, avant la pesée les bouchers enlèvent les rognons et la graisse qui y adhère. L'instruction n° 1 B 2/2 du 3 janvier 1955 a précisé ce qu'il fallait entendre par graisse de rognons : « les suifs des rognons constitués par la masse grasseuse dans laquelle sont logés les rognons de chair et par la graisse en bande adhérente à ces rognons, qui se prolonge jusqu'à l'extrémité du bassin, sont exclus de la viande nette lorsqu'ils sont détachés de la carcasse avant la pesée fiscale ». De ce fait, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser la façon d'enlever la graisse en bande avant la pesée. Il serait préférable de détacher les rognons, dans leur partie attenante à la bande grasseuse, au couteau. Ce qui donnerait un mode d'abattage et de pesée uniformes, et éviterait des abus, car certaines bêtes sont dégraissées entièrement et perdent jusqu'à 8 p. 100 de leur poids initial, au détriment à la fois des éleveurs et de l'Etat. (Question du 14 février 1968.)

Réponse. — Les modalités d'assiette de la taxe de circulation sur les viandes ont été établies de façon à sauvegarder les intérêts du Trésor tout en tenant compte des usages de la boucherie en gros en matière de présentation commerciale des carcasses (habillage). C'est pourquoi, l'administration a été amenée à exclure de la viande nette taxable les morceaux du « cinquième quartier » détachés des carcasses préalablement à leur pesée en vue de la vente aux détaillants et, en particulier, les « suifs de rognons » constitués, non seulement, par la masse grasseuse dans laquelle sont logés les rognons chair, mais encore par la graisse en bande adhérente à ces rognons. Toutefois ces dispositions ne permettent pas aux redevables de soustraire à l'imposition la totalité des graisses des bovidés, ovidés, équidés et caprins abattus. Demeurent, en effet, soumises à la taxe de circulation, comme faisant partie de la viande nette, les couches de graisses situées le long des cavités abdominale ou thoracique et, notamment, la « panne » portée par les chevaux sur leur flanc intérieur de la poitrine au péritoine (cf. cour de cassation, chambre civile, arrêt du 20 mai 1963 : affaire Varigault, Cornet et veuve Godet). Il ne paraît pas opportun de compléter un texte fiscal, déjà extrêmement détaillé, pour préciser la façon dont les abatteurs doivent enlever la graisse en bande

avant la pesée. Dans la mesure où l'intervention de l'honorable parlementaire viserait un cas particulier, l'administration pourrait faire procéder à une enquête si l'abattoir où des abus se seraient produits lui était désigné.

EDUCATION NATIONALE

7310. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion du récent congrès d'un parti politique, congrès auquel le Premier ministre devait assister, les élèves des lycées lauréats du concours général ont reçu des invitations à assister à ces assises, envoyées parfois sous le timbre de l'éducation nationale. Il lui demande comment la collaboration des services de l'éducation nationale a pu s'exercer au profit du secrétariat du parti considéré, qui n'aurait pas eu connaissance, sans cette collaboration, des adresses des lauréats, et ce que devient en pareil cas la neutralité politique de l'administration. Il lui demande également comment le ministre de l'éducation nationale explique pédagogiquement que l'on puisse conseiller à un élève de lycée d'abandonner son travail scolaire en plein milieu du premier trimestre pour assister à un congrès qui se tient à des centaines de kilomètres de sa résidence. (*Question du 23 décembre 1967.*)

Réponse. — Les résultats du concours général font chaque année l'objet d'une large publicité, non seulement au moment de leur proclamation, mais aussi à l'occasion de la manifestation solennelle de distribution des prix aux lauréats. Une telle publicité est d'autant plus légitime qu'il convient d'honorer à la fois, non seulement les plus brillants élèves de l'enseignement du second degré dans chacune des grandes disciplines et les maîtres qui les ont formés, mais aussi l'effort ainsi consenti à des fins absolument désintéressées. C'est pourquoi la liste complète des lauréats est régulièrement publiée dans la presse avec, notamment, l'indication de l'établissement d'origine, ce qui permet d'identifier aisément chacun d'eux. Cette liste ne comporte donc aucun caractère confidentiel.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7417. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont classés en catégorie C ; que les tâches qui leur sont pratiquement imparties ressortent de la compétence de la catégorie B ; que le conseil supérieur de la fonction publique a, par deux fois (23 décembre 1952 et 19 octobre 1959), donné son avis favorable au classement de ces agents en catégorie B. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer la situation de ces agents, qui est demeurée inchangée depuis 1948, et leur classement dans la catégorie B. (*Question du 12 février 1968.*)

Réponse. — Lors du premier plan de réforme organique et fonctionnelle des services des ponts et chaussées, il a été procédé, dans le cadre du décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961, à la création des grades de conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat par suppression de l'emploi de conducteur de chantiers. Ces grades sont classés dans la catégorie C des emplois de l'Etat, mais bénéficient d'indices bruts de rémunération plus avantageux, soit 225-405. Au titre de la seconde étape de la réforme de structures des ponts et chaussées, il est entrepris, en vue d'une productivité accrue, une rénovation du service routier qui conduit à des aménagements d'effectifs comportant une augmentation progressive, à partir de 1967, de la proportion des conducteurs principaux qui favorise les promotions. Poursuivant ses efforts, l'administration offre des facilités plus grandes à cette catégorie de fonctionnaires par un accès

élargi aux grades de technicien des travaux publics de l'Etat (classés précisément en catégorie B des emplois de l'Etat) puisque le pourcentage des emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel qui leur est réservé vient d'être porté de 10 à 15 p. 100 ; les centres de formation professionnelle se consacrent par ailleurs à diverses actions pour faciliter cette promotion sociale par une intervention plus marquée dans la préparation aux examens. La situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat fait, d'autre part, l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des réformes statutaires qui doivent résulter de la fusion des anciennes administrations des ponts et chaussées et de la construction.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7444 posée le 21 février 1968 par **M. Roger Poudonson**.

INTERIEUR

7442. — M. Raymond Guyot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave attentat perpétré dans les dépendances de l'ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Paris. Cet attentat qui a causé la mort d'un travailleur yougoslave et fait plusieurs blessés intervient après diverses menaces et une explosion criminelle, le 26 novembre 1966. Il apparaît que ces agissements ne peuvent être que le fait d'éléments fascistes et terroristes qui, après avoir été des collaborateurs de l'occupant nazi dans leur pays, responsables le plus souvent de nombreux crimes de guerre, se sont regroupés après la Libération dans divers pays d'Europe occidentale. Ces groupements bien connus ont commis de nombreux attentats, notamment en Allemagne fédérale contre des diplomates yougoslaves. En France ils visent à nuire aux rapports d'amitié et de coopération qui se développent entre notre pays et la Yougoslavie. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre afin de mettre hors d'état de nuire ces groupes de terroristes dont les agissements sont préjudiciables à l'intérêt national et au développement des relations entre la France et la Yougoslavie. (*Question du 20 février 1968.*)

Réponse. — Le droit d'asile accordé en France aux exilés politiques s'inscrit dans la ligne des traditions humanitaires et libérales de notre pays. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement, soucieux de la sauvegarde de l'ordre public et de l'Etat des relations internationales, ne saurait tolérer que des réfugiés que la France accueille transgressent les lois de l'hospitalité en se livrant sur le territoire national à des actes répréhensibles. Aussi des mesures administratives ont-elles déjà été prises tant à l'encontre de certaines individualités que des associations représentatives d'une immigration qui avait attiré l'attention des pouvoirs publics. En toute hypothèse, le Gouvernement qui a la charge d'assurer la sécurité et l'ordre public usera des pouvoirs dont il dispose en vertu de la législation en vigueur à l'égard d'éléments indésirables, quels qu'ils soient, qui tenteraient de jeter le trouble parmi les communautés étrangères résidant en France. C'est ainsi qu'au cas particulier signalé par l'intervenant une information judiciaire a été ouverte.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7452 posée le 22 février 1968 par **M. Georges Rougeron**.